

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

La Communauté Paris-Saclay

1 rue Jean Rostand

91898 ORSAY CEDEX

N° de Siret : 200 056 232 00016

Code APE : 8411Z

Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de Lasteyrie, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'Organisateur d'une part,

Et :

Raison sociale : LE GEORGES BISTAKI

Adresse (administrative) : 61, rue Saint Jean – 31130 BALMA

Code APE : 9001Z

SIRET n° : 52208742800028

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2022 – 02389

Représentée par : Sonia DEHEZ; agissant en qualité de : Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

Titre du spectacle : Bel Horizon

Date : 17 septembre 2022

Equipement ou service organisateur : Communauté Paris-Saclay

Durée : 1h30 environ

Nombre d'intervenants : 7

Heure de passage : 21H

Lieu : 3, rue du Berry – Les Ulis

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le territoire français du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses représentations.

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté avec tous les éléments nécessaires à sa bonne réalisation, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique fournie à l'organisateur.

Le Producteur assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il s'engage par ailleurs à fournir tous les éléments nécessaires à la promotion de la manifestation.

Le Producteur mettra en place, en accord avec l'organisateur, la logistique nécessaire au transport.

091-200056232-20220920-C2022-316-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéants de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique mis à disposition pour la manifestation.

Il fera respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à l'emplacement ou encore au matériel employé par lui-même ou par le Producteur.

L'Organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

Il mettra en place avec l'accord du Producteur, le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle.

Il prendra à sa charge la communication de l'évènement, ainsi que les droits afférents au spectacle (déclaration S.A.C.D-S.A.C.E.M ...).

ARTICLE 4 – PRIX-PAIEMENT :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de :

11914,64€ TTC (onze mille neuf cent quatorze euros et soixante-quatre cents), frais de déplacement inclus.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires seront à appliquer en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce montant inclut les frais de repérage qui ont eu lieu au mois de juin 2022, le coût de cession et des transports, les défraitements repas et l'accueil de l'équipe du 15 septembre soir au 18 septembre matin pour 10 personnes lorsque l'équipe est au complet.

La prise en charge directe de l'ensemble du personnel s'effectuera à Animakt – 3 ter, rue du Lieutenant Emile Fontaine le 15/09 au soir puis au Centre Culturel Boris Vian 91940 Les Ulis pour la suite du séjour.

L'hébergement est prévu au Campanile Villejust – ZA de Courtauboeuf, 2 avenue des 2 Lacs – 91140 Villejust

ARTICLE 5 - ASSURANCES :

Le Producteur et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont ils sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

ARTICLE 6- ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'informations radiographiques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 2.

En cas de maladie ou de blessure du prestataire à la date prévue de la rencontre, les parties conviennent de chercher conjointement une date de remplacement. En cas d'impossibilité, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'organisateur.

En cas d'intempérie, si le spectacle ne peut se dérouler dans une salle de repli ou ne peut être programmé d'un commun accord à une date ultérieure, l'ensemble des frais prévus seront pris en charge par la collectivité.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 8 - CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 9- COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, 19 SEP. 2022

Le Producteur

L'Organisateur

La Présidente

Le Président,

Le Georges Bistaki
CA Grainerie
61 rue Saint Jean 91130 BALMA
Tel. : +33 5 84 13 41 89
SIREN : 522 087 428 APE : 9001Z

Maire de Palaiseau,

G d L

Grégoire de Lasteyrie



Sonia DEHEZ

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220920-C2022-316-CC
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022